



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de
Pournoy-la-Grasse (57)**

n°MRAe 2018DKGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 novembre 2017 par la commune de Pournoy-la-Grasse (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision prescrite le 14 mars 2016, du PLU de la commune de Pournoy-la-Grasse, initialement approuvé le 11 décembre 2003 ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) acté le 6 novembre 2017 par délibération du conseil municipal ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (ScoTAM), l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille, avec lesquels doit être compatible le PLU ;
- l'objectif de la commune visant à augmenter sa population (566 habitants en 2015), en prenant l'hypothèse d'atteindre 850 habitants en 2030, soit une augmentation d'environ 300 habitants, et à réduire la superficie des zones d'extension urbaine ;
- la présence sur le ban communal :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Pournoy-la-Grasse » et « Gîte à chiroptères de Pommérieux » ;
 - et d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;

Après avoir observé que :

- l'évolution démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 138 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE) ; l'objectif démographique de la commune apparaît supérieure à la tendance démographique observée ;

- l'objectif démographique tient toutefois compte d'un lotissement dénommé « les Tournesols » en cours depuis 2014 à l'est du village permettant d'accueillir environ 160 habitants pour 67 lots ; celui-ci est implanté en zone urbanisée (Ub) ;
- le projet prévoit la construction de 17 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) au sein du lotissement « les Marronniers » en cours de réalisation à l'ouest du village et de 15 logements en dents creuses répartis sur l'ensemble de l'espace urbain, ainsi que la mobilisation de 3 logements vacants, soit un total de 35 logements ;
- la commune ouvre deux zones à urbanisation immédiate (1AU) à destination d'habitat d'une superficie totale de 1,1 ha en extension urbaine, afin de réaliser environ 20 logements supplémentaires conformément aux préconisations de densité fixées par le SCoTAM ;
- la commune reconduit une zone en extension (1AUe), d'une superficie d'environ 1,7 ha permettant la construction d'un équipement communal de type « salle des fêtes » ;
- le risque inondation ne concerne pas les zones urbanisées et à urbaniser ;
- le développement urbain et les dispositions réglementaires tiennent compte de l'aléa faible et moyen de « retrait-gonflement des argiles » présent sur la zone urbanisée et les zones d'extension prévues ;
- le projet prend en compte les servitudes liées à l'oléoduc traversant le territoire communal au nord, loin de la zone urbanisée ;
- le réseau d'assainissement collectif est géré par le Syndicat mixte d'assainissement de la Seille aval ; les effluents communaux sont traités par la station d'épuration de Pommérieux dont les performances et la capacité (5000 équivalents-habitants avec une charge maximale actuelle de 3800 EH) permettent l'augmentation démographique envisagée ;
- les ZNIEFF ainsi que le corridor écologique identifié par le SRCE constitué par la Moselle et sa ripisylve, situés hors de l'enveloppe urbaine, sont protégés par un classement en zone naturelle inconstructible (Nzi) ;
- les massifs forestiers et les zones humides font également l'objet d'un classement en zone naturelle ; les zones de jardins et de vergers sont identifiées par un classement spécifique (Nj et Nv), comme le préconise le SCoTAM ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Pournoy-la-Grasse, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Pournoy-la-Grasse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets permis peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 janvier 2018

Par délégation,
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**